



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - SEB-1414

En date du **13 JAN. 2017**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de protection pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application des mesures de protection afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la note de service DGAL/SDQP/2016-275 du 31 mars 2016 relative à l'inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des moyens permettant de diminuer le risque de dérive des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime pour les milieux aquatiques ;

Vu les observations recueillies durant la consultation du public organisée du 26/09/2016 au 17/10/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté concerne l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables listés dans l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé.

Article 2 : Mesures de protection

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 sur une parcelle cadastrale jouxtant un établissement listé dans l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime est subordonnée à l'utilisation de matériel d'épandage limitant le risque de dérive, listé dans la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 du 31 mars 2016 susvisé.

On entend par « établissement » l'ensemble des parcelles cadastrales de l'établissement concerné.

Article 3 : Mesures de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné dans l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime sur une parcelle cadastrale jouxtant une parcelle agricole, le porteur de projet a l'obligation de prévoir des mesures de protection physique adaptées dans sa demande d'autorisation d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L253-7-1.

Article 4 : Date d'application

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les Maires des communes de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


La Préfète
Marie-Christine Dokhélar